

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20121214-2012\_A234\_0-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2012  
Date de réception préfecture : 20/12/2012



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2012\_A234**

**OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Le 14 décembre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 7 décembre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient Présents :** JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AMAROUCHE Annie - AREZKI Alain - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GUINDE André - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LECLERC Jean-François - LICCIA Marcel - MANCÉL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURICE Jany - MERGER Reine - MERSALI Malik - MICHEL Claude - MOHAMMEDI Amaria - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules - TERME Françoise - TRINQUIER Noëlle - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) :** DEVESA Brigitte suppléée par SKRIVAN Fleur - GOUIRAND Daniel suppléé par CHALLIER Antoinette - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MICHEL Marie-Claude suppléée par MENGEAUD Julien - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis - VALETA Marie-José suppléée par HAMY François

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :** ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - BERNARD Christine donne pouvoir à PAOLI Stéphane - BOUTILLOT Guy donne pouvoir à MANCÉL Joël - BOYER Michel donne pouvoir à ARNAUD Christian - BRAMI Helliot donne pouvoir à SUSINI Jules - BRUNET Danièle donne pouvoir à BENON Charlotte - CHARDON Robert donne pouvoir à PELLENC Roger - CHEVALIER Eric donne pouvoir à BONTHOUX Odile - CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - DAVENNE Chantal donne pouvoir à GUINDE André - DECARA Yannick donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MORBELLI Pascale - DILLINGER Laurent donne pouvoir à GARÇON Jacques - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - FOUQUET Robert donne pouvoir à TERME Françoise - GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel - GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GERACI Gérard - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à DELOCHE Gérard - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - JONES Michèle donne pouvoir à MERGER Reine - LAFON Henri donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à PIERRON Liliane - LEGIER Michel donne pouvoir à MARTIN Régis - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre - NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à GALLESE Alexandre - PIZOT Roger donne pouvoir à CURINIER Erick - POITOU Frédéric donne pouvoir à BARRET Guy - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à AREZKI Alain - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à RENAUDIN Michel - SILVESTRE Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - SLISSA Monique donne pouvoir à ORCIER Annie - TAULAN Francis donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir :** AGOPIAN Jacques - CASSAN René - CHORRO Jean - DE PERETTI François-Xavier - DEVAUX Pierre - DI CARO Sylvaine - GOURNES Jean-Pascal - GUEZ Daniel - LAGIER Robert - LONG Danielle - LOUIT Christian - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - NICOLAOU Jean-Claude - QUARANTA Alain - ROUGIER Jacques - TONIN Victor

**Secrétaire de séance :** Yannick DECARA

**Monsieur Régis MARTIN** donne lecture du rapport ci-joint.

**CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2012**

Rapporteur : Monsieur Régis MARTIN

**Objet : Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Pour tenir compte des évolutions réglementaires apportées par la modification des textes relatifs à l'assainissement non collectif et en conséquence de la révision du règlement du SPANC, il convient aujourd'hui d'ajuster la tarification applicable.

**Exposé des motifs :**

Les prestations de contrôle réalisées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Compte tenu des mises à jours et précisions apportées au règlement de service du SPANC à la suite de la modification des textes relatifs à l'assainissement non collectif, il convient d'ajuster la tarification applicable aux usagers et de prévoir le montant des sanctions financières.

**Il est toutefois à noter que les montants des redevances en vigueur à ce jour pour les prestations du SPANC (vérification de la conception et de l'exécution des travaux, contrôle périodique de bon fonctionnement) restent inchangés.**

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

### **A-Les redevances**

#### ***1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter***

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves  
Cette redevance se subdivise en deux parties :
  - la part correspondant à l'examen préalable de la conception
  - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux
  
- La redevance pour le contrôle des installations réhabilitées (installations dont le traitement à minima est refait).

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception
  - la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux
- 
- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.
  - La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

## **2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes**

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC,
- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),
- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception.

### **Cas particuliers :**

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

Si on a deux installations pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sont faits correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, si on est dans le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété, sinon elle est partagée entre les différents propriétaires.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Les tarifs applicables sont synthétisés dans le tableau annexé au rapport.

## **B- Les sanctions financières prévues dans le règlement de service**

L'article 1331-8 du code de la santé publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* »

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

Les sommes dues sont recouvrées comme des contributions directes.

### **1-Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée.

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a «obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

### **2- Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC**

En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Le récapitulatif des sommes de chaque sanction financière est donné dans le tableau annexé au rapport.

### **Visas :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;

Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 ;

**Dispositif :**

En fonction de ces éléments, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la tarification présentée à compter du **01/01/13** dans le tableau annexé

Les redevances			
Intitulé	Capacité de l'installation ou flux de pollution	Montant de la redevance	Conditions d'application et observations
<b>Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter</b>			
Le contrôle des installations neuves	Inférieur(e) à 21 EH	390 €	<i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i>
	Compris(e) entre 21 et 50 EH	540 €	
	Supérieur(e) à 50 EH	740 €	
Le contrôle des installations réhabilitées	Inférieure à 21 EH	280 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	380 €	
	Supérieure à 50 EH	530 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>
Une visite supplémentaire		80 €	<i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>
<b>Le contrôle périodique du bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif existantes</b>			
A l'initiative du SPANC	Inférieure à 21 EH	130 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Comprise entre 21 et 50 EH	180 €	<i>une visite tous les 10 ans</i>
	Supérieure à 50 EH	250 €	<i>une visite tous les 5 ans</i>
A la demande de l'utilisateur (vente ou demande d'urbanisme)	Inférieure à 21 EH	150 €	
	Comprise entre 21 et 50 EH	210 €	
	Supérieure à 50 EH	290 €	
Une contre-visite		100 €	<i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>

Les sanctions financières			
Pour refus de visite		156,0 €	<i>20 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>
Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit		260 €	<i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>

Délibération du Conseil communautaire du 14/12/12

**OBJET : Environnement, cadre de vie et développement durable - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	127
Abstentions	2
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	125
Majorité absolue	63
Pour	125
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

BOULAN Michel - BURLE Christian

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



19 DEC. 2012